



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet du Haut-Rhin

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de renouvellement d'une autorisation d'exploiter une carrière située à Cernay

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, L515-1, R122-2, R122-3, R181-49 et R181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013317-0009 du 13 novembre 2013 portant autorisation à la société Sablière HERMANN Frères pour son exploitation d'une carrière de sable et gravier (renouvellement et extension) à Cernay,

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société Sablière HERMANN Frères, datée du 22 janvier 2021 et reçue complète le 2 février 2021, relative au projet de renouvellement avec extension du périmètre d'exploitation de l'autorisation d'exploiter une carrière située à Cernay,

Vu la modification, reçue le 19 février 2021, apportée à la demande d'examen au cas par cas par la société Sablière HERMANN Frères,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 février 2021,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 16 février 2021,

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui consiste en un renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière pour une durée de 30 ans et sur une superficie totale de 12,13 ha,
- qui consiste en l'extension du périmètre d'autorisation de la carrière sur une surface de 5,95 ha,
- qui consiste à extraire des matériaux uniquement sur les parcelles concernées par la demande d'extension,
- qui consiste à traiter les matériaux extraits de la carrière (par criblage et concassage) sur le périmètre actuellement autorisé en passant toutefois du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées,
- qui consiste à traiter les eaux de lavage des matériaux extraits de la carrière sur le périmètre actuellement autorisé,

- qui consiste en une installation de transit de matériaux inertes, en passant toutefois du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration au titre de la rubrique 2517,
- qui relève de la rubrique n° 1 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « *Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* », non appropriée pour traiter les demandes de renouvellement d'une autorisation environnementale,
- qui modifiera les risques présentés par l'établissement notamment en raison de la présence de gazoducs sur certaines parcelles concernées par la demande d'extension,
- qui ne mentionne pas la poursuite de l'activité de remblaiement avec des matériaux extérieurs de la carrière.

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site existant et en activité d'une carrière disposant d'une autorisation sur des parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation autorisé de la carrière et anthropisées,
- sur des parcelles en friches pour l'extension demandée sans activité agricole depuis 2008,
- à proximité d'axes routiers et dans une zone d'activité permettant de limiter un trafic de poids-lourds en agglomération,
- en dehors de tout périmètre de protection lié à un captage pour l'alimentation en eau potable,
- en périphérie et à proximité de zones naturelles répertoriées dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique,

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet est peu impacté par les risques naturels,
- le projet ne prévoit aucune dérogation à la destruction d'espèces protégées,
- le projet aura peu d'impact sur les nuisances associées au trafic routier,
- l'activité induira des émissions diffuses de poussières dont les impacts seront réduits par l'extraction en eau et le lavage des matériaux,
- le projet est réaménagé en coordonné et simultanément avec l'avancée de l'exploitation pour atténuer la perte d'habitats,
- le projet prévoit, sur les parcelles concernées par l'extension, la création d'aménagements à potentiel écologique comme une mare à batracien et de favoriser le reboisement d'espèces locales, ces aménagements gagneraient à être plus développés,
- l'argumentaire présenté sur l'impact du projet sur le bruit ne répond pas aux exigences réglementaires des articles 6.2.1, 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013317-0009 du 13 novembre 2013 susvisé, néanmoins, le projet se situe dans une zone industrielle et à proximité d'axes routiers passants contenus dans le plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres de l'État dans le département du Haut-Rhin en vigueur,
- l'absence de présentation d'un bilan de l'activité de remblaiement effectuée avec des matériaux extérieurs à la carrière et de ses conséquences sur l'environnement,
- le projet ne présente pas l'impact sur l'environnement de la poursuite des activités sur une durée de 30 ans sur les parcelles actuellement couvertes par l'arrêté préfectoral n° 2013317-0009 du 13 novembre 2013 susvisé,
- le projet ne mentionne pas l'ensemble des servitudes auxquels il est susceptible d'être soumis tels que la servitude aéronautique T7 relative à l'aérodrome de Colmar-Meyenheim et la servitude SUP 16 concernant un ancien gisement de potasse,

- le projet ne présente pas d'étude de dangers relatif à la présence de gazoducs en bordure des parcelles n° 58, 60 et 89 concernées par la demande d'extension,

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact,

Décide

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement avec extension du périmètre d'exploitation de l'autorisation d'exploiter une carrière présenté par la société Sablière HERMANN Frères n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement avec extension du périmètre d'exploitation de l'autorisation d'exploiter une carrière présenté par la société Sablière HERMANN Frères est assujetti à une demande d'autorisation environnementale (assortie d'une étude d'incidence).

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Grand-Est

À Colmar, le 26 FEV. 2021

Le préfet

SIGNÉ

Louis LAUGIER

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet du Haut-Rhin

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Strasbourg